



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
Haut Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N°59-16

---

[A](#) [1] [A](#) [1]

## DECISION DU CSCA N°59-16

24 nov 2016

### DECISION DU CSCA N°516-9

**DU 24 SAFAR 1438 (24 NOVEMBRE 2016)**

**RELATIVE A L'EMISSION " أصداء الملاعب "**

**DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE**

**« TANGER REGIONAL » EDITE PAR LA SNRT**

#### ***Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,***

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 kaâda 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 4 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaâda 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,

notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la Société Nationale de Radio et de Télévision notamment son article 185.3 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'émission " أصداء الملاعب " diffusée par le service radiophonique « Tanger Régional » édité par la SNRT ;



. . . . .

. . . . .  
 " (...) . . . . .

Attendu que l'article 8 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

. . . . . " : . . . . .

. . . . . **4 3 2** . . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .  
 . . . . .  
 " (...) . . . . .

Attendu que l'article 185.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :

. . . . . (...) "  
 . . . . . " (...) . . . . .

Attendu que, sans préjudice du principe de liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant à exprimer ses avis et positions, et indépendamment, d'une part, du contexte du programme et de la nature des débats qui s'y déroulent, se rapportant habituellement au champ sportif, et d'autre part, de la qualité du plaignant en tant qu'équipe reconnue au niveau national, les propos tenus durant l'édition de l'émission précitée n'ont pas distingué l'exposé des faits de leur commentaire, notamment les déclarations qui ont exprimé des positions et des opinions personnelles, qui tendaient, pour certaines, vers la critique des choix managériaux de l'équipe, et ce, sans permettre aux concernés ou à leurs représentants d'exprimer leur position sur le sujet, ce qui met certains passages de ladite édition de l'émission en non-conformité avec les dispositions relatives à l'honnêteté de l'information et des programmes ;

Attendu que la demande d'explication adressée, en date du 19 Septembre 2016, à la SNRT eu égard aux observations relevées est demeurée sans réponse ;

Attendu que, en conséquence, les mesures appropriées doivent être prises à l'encontre de la SNRT ;

**PAR CES MOTIFS:**

1. Déclare que la SNRT, éditrice du service radiophonique dénommé « Tanger Régional », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
1. Décide d'adresser un avertissement à la SNRT ;
1. Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT, ainsi que sa publication au Bulletin Officiel ;

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 24 safar 1438 (24 novembre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

***Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi***

---

**Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>